

Journal officiel

de l'Union européenne

C 389



Édition
de langue française

Communications et informations

55^e année
15 décembre 2012

Numéro d'information

Sommaire

Page

IV Informations

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Cour de justice de l'Union européenne

2012/C 389/01	Dernière publication de la Cour de justice de l'Union européenne au <i>Journal officiel de l'Union Européenne</i> JO C 379 du 8.12.2012	1
2012/C 389/02	Décision de la Cour de Justice du 20 novembre 2012 relative aux jours fériés légaux et aux vacances judiciaires	2

V Avis

PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

Cour de justice

2012/C 389/03	Affaire C-69/12 P: Pourvoi formé le 10 février 2012 par Noscira SA contre l'ordonnance du Tribunal (septième chambre) rendue le 28 novembre 2011 dans l'affaire T-307/11, Noscira SA/Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)	3
2012/C 389/04	Affaire C-425/12: Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunal Administrativo e Fiscal do Porto (Portugal) le 18 septembre 2012 — Portgás — Sociedade de Produção e Distribuição de Gás, SA/Ministério do Ambiente, do Ordenamento do Território e do Desenvolvimento Regional	3

FR

Prix:
3 EUR

(suite au verso)

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
2012/C 389/05	Affaire C-439/12: Demande de décision préjudicielle présentée par le Landgericht Hamburg (Allemagne) le 2 octobre 2012 — Karin Gawelczyk/Generali Lebensversicherung AG	3
2012/C 389/06	Affaire C-440/12: Demande de décision préjudicielle présentée par le Finanzgericht Hamburg (Allemagne) le 3 octobre 2012 — Metropol Spielstätten Unternehmergeellschaft (haftungsbeschränkt)/Finanzamt Hamburg-Bergedorf	4
2012/C 389/07	Affaire C-443/12: Demande de décision préjudicielle présentée par la High Court of Justice (Chancery Division) (Royaume-Uni) le 3 octobre 2012 — Actavis Group PTC EHF, Actavis UK Ltd/Sanofi	5
2012/C 389/08	Affaire C-450/12: Demande de décision préjudicielle présentée par le Finanzgericht Düsseldorf (Allemagne) le 8 octobre 2012 — HARK GmbH & Co KG Kamin- und Kachelofenbau/Hauptzollamt Duisburg	5
2012/C 389/09	Affaire C-458/12: Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunale di Trento (Italie) le 11 octobre 2012 — Lorenzo Amatori e.a./Telecom Italia SpA, Shared Service Center Srl	6
2012/C 389/10	Affaire C-408/11: Ordonnance du président de la Cour du 28 juin 2012 (demande de décision préjudicielle du Amtsgericht Münster — Allemagne) — Procédure pénale contre Thomas Karl-Heinz Kerkhoff, en présence de: Staatsanwaltschaft Münster	6
 Tribunal 		
2012/C 389/11	Affaire T-458/12: Recours introduit le 15 octobre 2012 — Générations futures/Commission	7
2012/C 389/12	Affaire T-466/12: Recours introduit le 23 octobre 2012 — RFA International/Commission européenne	7
2012/C 389/13	Affaire T-472/12: Recours introduit le 30 octobre 2012 — Novartis Europharm/Commission	8
 Tribunal de la fonction publique 		
2012/C 389/14	Affaire F-123/12: Recours introduit le 23 octobre 2012 — ZZ/Commission	9



IV

*(Informations)*INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

(2012/C 389/01)

Dernière publication de la Cour de justice de l'Union européenne au *Journal officiel de l'Union Européenne*

JO C 379 du 8.12.2012

Historique des publications antérieures

JO C 373 du 1.12.2012

JO C 366 du 24.11.2012

JO C 355 du 17.11.2012

JO C 343 du 10.11.2012

JO C 331 du 27.10.2012

JO C 319 du 20.10.2012

Ces textes sont disponibles sur:
EUR-Lex: <http://eur-lex.europa.eu>

DÉCISION DE LA COUR DE JUSTICE
du 20 novembre 2012
relative aux jours fériés légaux et aux vacances judiciaires
(2012/C 389/02)

LA COUR

vu l'article 24, paragraphes 2, 4 et 6, du règlement de procédure,

considérant que, suite à l'entrée en vigueur du règlement de procédure de la Cour, le 1^{er} novembre 2012, il y a lieu d'établir la liste des jours fériés légaux et de fixer les dates des vacances judiciaires,

ADOPTE LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La liste des jours fériés légaux au sens de l'article 24, paragraphes 4 et 6, du règlement de procédure est établie comme suit:

- le jour de l'an,
- le lundi de Pâques,
- le 1^{er} mai,
- l'Ascension,
- le lundi de Pentecôte,
- le 23 juin,
- le 15 août,
- le 1^{er} novembre,
- le 25 décembre,
- le 26 décembre.

Article 2

Pour la période du 1^{er} novembre 2012 au 31 octobre 2013, les dates des vacances judiciaires au sens de l'article 24, paragraphes 2 et 6, du règlement de procédure sont fixées comme suit:

- Noël 2012: du lundi 17 décembre 2012 au dimanche 6 janvier 2013 inclus,
- Pâques 2013: du lundi 25 mars 2013 au dimanche 7 avril 2013 inclus,
- Été 2013: du lundi 15 juillet 2013 au dimanche 1^{er} septembre 2013 inclus.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Luxembourg, le 20 novembre 2012.

Le Greffier
A. CALOT ESCOBAR

Le Président
V. SKOURIS

V

(Avis)

PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

COUR DE JUSTICE

Pourvoi formé le 10 février 2012 par Noscira SA contre l'ordonnance du Tribunal (septième chambre) rendue le 28 novembre 2011 dans l'affaire T-307/11, Noscira SA/Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

(Affaire C-69/12 P)

(2012/C 389/03)

*Langue de procédure: l'anglais***Parties***Partie requérante:* Noscira SA (représentant: A. Sirimarco, avocat)*Autre partie à la procédure:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Par ordonnance rendue le 21 septembre 2012, la Cour (sixième chambre) a jugé que le pourvoi était irrecevable.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunal Administrativo e Fiscal do Porto (Portugal) le 18 septembre 2012 — Portgás — Sociedade de Produção e Distribuição de Gás, SA/Ministério do Ambiente, do Ordenamento do Território e do Desenvolvimento Regional

(Affaire C-425/12)

(2012/C 389/04)

*Langue de procédure: le portugais***Jurisdiction de renvoi**

Tribunal Administrativo e Fiscal do Porto

Parties dans la procédure au principal*Partie requérante:* Portgás — Sociedade de Produção e Distribuição de Gás, SA*Partie défenderesse:* Ministério do Ambiente, do Ordenamento do Território e do Desenvolvimento Regional**Question préjudicielle**

Les articles 4, paragraphe 1, et 14, paragraphe 1, sous c), i), de la directive 93/38/CEE⁽¹⁾, telle que modifiée par la directive 98/4/CE⁽²⁾ ainsi que les autres dispositions de ces directives ou les principes généraux du droit communautaire applicables peuvent-ils être interprétés en ce sens qu'ils créent des obligations pour les particuliers concessionnaires de services publics [notamment une entité relevant de l'article 2, paragraphe 1, sous b), de la directive 93/38] alors que ladite directive n'a pas été transposée en droit national par l'État portugais, le non-respect desdites obligations pouvant être invoqué à l'encontre de cette entité concessionnaire particulière par l'État portugais, dans un acte imputable à l'un de ses ministères?

⁽¹⁾ Directive du Conseil, du 14 juin 1993, portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications (JO L 199, p. 84).

⁽²⁾ Directive du Parlement européen et du Conseil, du 16 février 1998 (JO L 101, p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Landgericht Hamburg (Allemagne) le 2 octobre 2012 — Karin Gawelczyk/Generali Lebensversicherung AG

(Affaire C-439/12)

(2012/C 389/05)

*Langue de procédure: l'allemand***Jurisdiction de renvoi**

Landgericht Hamburg (Allemagne)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante et appelante: Karin Gawelczyk

Partie défenderesse et intimée: Generali Lebensversicherung AG

Question préjudicielle

Convient-il d'interpréter l'article 15, paragraphe 1, premier alinéa, de la deuxième directive 90/619/CEE du Conseil, du 8 novembre 1990, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance directe sur la vie, fixant les dispositions destinées à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de services et modifiant la directive 79/267/CEE (deuxième directive assurance vie) ⁽¹⁾, compte tenu de l'article 31, paragraphe 1, de la directive 92/96/CEE du Conseil, du 10 novembre 1992, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance directe sur la vie, et modifiant les directives 79/267/CEE et 90/619/CEE (troisième directive assurance vie) ⁽²⁾ en ce sens qu'il s'oppose à une disposition, telle que celle de l'article 5bis, paragraphe 2, quatrième phrase, de la loi allemande relative au contrat d'assurance, dans sa rédaction issue de la troisième loi de transposition de directives du Conseil des Communautés européennes en matière de droit des assurances, du 21 juillet 1994 (troisième loi de transposition dans la loi allemande relative au contrôle des entreprises d'assurance — VAG), qui ne reconnaît au preneur d'assurance un droit de renonciation ou d'opposition que durant un an, au plus, à compter du versement de la première prime d'assurance, même lorsque ce dernier n'a pas été informé de son droit de renonciation ou d'opposition?

⁽¹⁾ JO L 330, p. 50.

⁽²⁾ JO L 360, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Finanzgericht Hamburg (Allemagne) le 3 octobre 2012 — Metropol Spielstätten Unternehmersgesellschaft (haftungsbeschränkt)/Finanzamt Hamburg-Bergedorf

(Affaire C-440/12)

(2012/C 389/06)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Finanzgericht Hamburg

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Metropol Spielstätten Unternehmersgesellschaft (haftungsbeschränkt)

Partie défenderesse: Finanzamt Hamburg-Bergedorf

Questions préjudicielles

1) L'article 401 (en combinaison avec l'article 135, paragraphe 1, sous i)) de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée ⁽¹⁾, doit-il être interprété en ce sens que la TVA et une taxe spéciale nationale sur les jeux de hasard ne peuvent être perçues que de façon alternative et non cumulative?

2) Seulement en cas de réponse affirmative à la question 1):

Au cas où, en application de dispositions nationales, les jeux de hasard donnent lieu à la perception tant de la TVA que d'une taxe spéciale, cela entraîne-t-il la non-perception de la TVA ou la non-perception de la taxe spéciale, ou bien la question de savoir laquelle des deux taxes ne peut être perçue doit-elle être tranchée selon le droit national?

3) Les articles 1^{er}, paragraphe 2, première phrase, et 73 de la directive 2006/112/CE doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une disposition ou pratique nationale selon laquelle, pour l'exploitation d'appareils de jeux avec possibilité de gain, l'encaisse (contenu de la «caisse à décompte électronique») de l'appareil après l'écoulement d'une période déterminée est retenue comme base d'imposition?

4) Seulement en cas de réponse affirmative à la question 3):

Comment, au lieu de cela, la base d'imposition doit-elle être déterminée?

5) Les articles 1^{er}, paragraphe 2, première phrase, et 73 de la directive 2006/112/CE doivent-ils être interprétés en ce sens que la perception de la TVA suppose que l'entreprise puisse répercuter celle-ci sur le preneur? Le cas échéant, que faut-il entendre par possibilité de répercuter? Cette possibilité englobe-t-elle en particulier la faculté, en droit, de pratiquer un prix d'autant plus élevé pour le bien ou le service concerné?

6) Seulement au cas où, dans le cadre de la question 5), la perception de la TVA suppose la faculté, en droit, de pratiquer un prix plus élevé:

Les articles 1^{er}, paragraphe 2, première phrase, et 73 de la directive 2006/112/CE doivent-ils être interprétés en ce sens que l'application de dispositions limitant la rémunération pour des biens ou des services assujettis à la TVA doit s'opérer, pour être conforme au droit de l'Union, de telle sorte que la rémunération fixée s'entende non pas TVA comprise, mais TVA en sus, même s'il s'agit de dispositions nationales réglementant la rémunération dont le libellé ne prévoit pas expressément cette dernière modalité?

- 7) Seulement en cas de réponse affirmative à la question 5) et négative aux questions 6) et 3):

Dans ce cas, la non-perception de la TVA s'applique-t-elle à la totalité du chiffre d'affaires des appareils de jeux ou seulement à la partie de celui-ci pour lequel la TVA ne peut pas être répercutée, et comment cette partie doit-elle alors être déterminée, par exemple en fonction du point de savoir pour quelles opérations la mise pour chaque coup n'a pu être augmentée ou en fonction du point de savoir pour quelles opérations l'encaisse par heure n'a pu être augmentée?

- 8) L'article 1^{er}, paragraphe 2, de la directive 2006/112/CE doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à un système national réglementant une taxe non harmonisée selon lequel la TVA due est imputée exactement sur cette taxe?

- 9) Seulement en cas de réponse affirmative à la question 8):

L'imputation de la TVA sur une taxe nationale non harmonisée pour les entreprises soumises à cette taxe a-t-elle pour conséquence que la TVA ne puisse pas être perçue auprès de ses concurrents qui, bien que non soumis à cette taxe, le sont à une autre taxe spéciale et pour lesquels une telle imputation n'est pas prévue?

(¹) JO L 347, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par la High Court of Justice (Chancery Division) (Royaume-Uni) le 3 octobre 2012 — Actavis Group PTC EHF, Actavis UK Ltd/Sanofi

(Affaire C-443/12)

(2012/C 389/07)

Langue de procédure: l'anglais

Jurisdiction de renvoi

High Court of Justice (Chancery Division)

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Actavis Group PTC EHF, Actavis UK Ltd

Partie défenderesse: Sanofi

Partie intervenante: Sanofi Pharma Bristol-Myers Squibb SNC

Questions préjudicielles

- 1) Quels sont les critères permettant de déterminer si «le produit est protégé par un brevet de base en vigueur» au

sens de l'article 3, sous a), du règlement n° 469/2009/CE (¹) (ci-après le «règlement»)?

- 2) Dans une situation où de nombreux produits sont protégés par un brevet de base en vigueur, le règlement, et en particulier son article 3, sous c), s'oppose-t-il à ce que le titulaire du brevet obtienne un certificat pour chacun des produits protégés?

(¹) Règlement (CE) n° 469/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 6 mai 2009, concernant le certificat complémentaire de protection pour les médicaments (JO L 152, p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Finanzgericht Düsseldorf (Allemagne) le 8 octobre 2012 — HARK GmbH & Co KG Kamin- und Kachelofenbau/Hauptzollamt Duisburg

(Affaire C-450/12)

(2012/C 389/08)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Finanzgericht Düsseldorf.

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: HARK GmbH & Co KG Kamin- und Kachelofenbau.

Partie défenderesse: Hauptzollamt Duisburg.

Questions préjudicielles

- 1) Convient-il d'interpréter la position 7321 de la nomenclature combinée figurant à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256, p. 1), telle que modifiée par le règlement (CE) n° 1031/2008 de la Commission du 19 septembre 2008 (JO L 291, p. 1), en ce sens que les kits de tuyaux de poêle décrits dans les motifs de la présente décision doivent être considérés comme des parties de poêles, de chaudières à foyer et de cuisinières?

- 2) En cas de réponse négative à la première question, les kits mentionnés ci-dessus peuvent-ils être classés dans la position 7307?

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunale di Trento (Italie) le 11 octobre 2012 — Lorenzo Amatori e.a./Telecom Italia SpA, Shared Service Center Srl

(Affaire C-458/12)

(2012/C 389/09)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Tribunale di Trento

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Lorenzo Amatori e.a.

Partie défenderesse: Telecom Italia SpA et Shared Service Center Srl

Questions préjudicielles

1) La réglementation de l'Union européenne en matière de «transfert de partie d'entreprise» (notamment l'article 1^{er}, paragraphe 1, sous a) et b), par référence à l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2001/23/CE du Conseil du 12 mars 2001 ⁽¹⁾ fait-elle obstacle à une règle interne, telle que celle prévue à l'article 2112, alinéa 5 du Code civil, qui permet la succession du cessionnaire dans les relations de travail du cédant, sans que les travailleurs cédés aient à donner leur consentement, y compris dans l'hypothèse où la partie d'entreprise objet du transfert ne constituerait pas une entité économique fonctionnellement autonome et déjà préexistante au transfert, que le cédant et le cessionnaire auraient pu qualifier comme telle au moment de son transfert?

2) «La réglementation de l'Union européenne en matière de "transfert de partie d'entreprise" (notamment l'article 1^{er}, paragraphe 1, sous a) et b), par référence à l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2001/23/CE du Conseil du 12 mars 2001) fait-elle obstacle à une règle interne, telle que celle prévue à l'article 2112, alinéa 5 du Code civil, qui permet la succession du cessionnaire dans les relations de travail du cédant, sans que les travailleurs cédés aient à donner leur consentement, y compris dans l'hypothèse où, après transfert, l'entreprise cédante exercerait, à l'égard du cessionnaire, un pouvoir important de suprématie qui se manifesterait à travers un rapport étroit de commettant à préposé et un partage du risque d'entreprise?»

⁽¹⁾ Directive 2001/23/CE du Conseil du 12 mars 2001 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises, d'établissements ou de parties d'entreprises ou d'établissements, JO L 82, p. 16.

Ordonnance du président de la Cour du 28 juin 2012 (demande de décision préjudicielle du Amtsgericht Münster — Allemagne) — Procédure pénale contre Thomas Karl-Heinz Kerkhoff, en présence de: Staatsanwaltschaft Münster

(Affaire C-408/11) ⁽¹⁾

(2012/C 389/10)

Langue de procédure: l'allemand

Le président de la Cour a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 211 du 22.10.2011

TRIBUNAL

Recours introduit le 15 octobre 2012 — Générations futures/Commission

(Affaire T-458/12)

(2012/C 389/11)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Mouvement pour les droits et le respect des générations futures (Ons-en-Bray, France) (représentant: A. Faro, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— l'annulation de la décision du Directeur Général de la Santé et des Consommateurs du 16 août 2012 (ARES 977 175) refusant la demande de réexamen du règlement d'exécution n° 359/2012 de la Commission du 25 avril 2012, portant approbation de la substance active métam conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission, formulée sur le fondement de l'article 10 du règlement 1367/2006.

Moyens et principaux arguments

La partie requérante, une association française agréée pour la protection de l'environnement, souhaite obtenir, sur le fondement de l'article 10 du règlement n° 1367/2006, le réexamen du règlement d'exécution n° 359/2012 portant approbation de la substance active métam⁽¹⁾. Par décision du 16 août 2012, la Commission a refusé ce réexamen au motif que le règlement d'exécution dont le réexamen est demandé ne constitue par un acte administratif au sens de l'article 2, paragraphe 1, sous g), du règlement n° 1367/2006⁽²⁾.

À l'appui du recours, la partie requérante invoque un certain nombre de moyens.

La requérante fait valoir, d'une part, que le règlement d'exécution est la réponse à une demande individuelle formulée par une société tierce et, d'autre part, que la limitation aux actes administratifs prévue à l'article 10, paragraphe 1, du règlement n° 1367/2006, lu en combinaison avec l'article 2, paragraphe 1, sous g), du même règlement n'est pas compatible avec l'article 9, paragraphe 3, de la convention d'Aarhus⁽³⁾.

La requérante fait également valoir que sa demande de réexamen est fondée, dans la mesure où i) la procédure applicable n'a pas été respectée, ii) le dossier soumis à l'évaluation est insuffisant et iii) les critères d'approbation prévus n'ont pas été respectés.

-
- ⁽¹⁾ Règlement d'exécution (UE) n° 359/2012 de la Commission, du 25 avril 2012, portant approbation de la substance active métam conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission (JO L 114, p. 1).
- ⁽²⁾ Règlement (CE) n° 1367/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 6 septembre 2006, concernant l'application aux institutions et organes de la Communauté européenne des dispositions de la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (JO L 264, p. 13).
- ⁽³⁾ La convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice dans le domaine de l'environnement.

Recours introduit le 23 octobre 2012 — RFA International/Commission européenne

(Affaire T-466/12)

(2012/C 389/12)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: RFA International (Calgary, Canada) (représentant: B. Evtimov, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler partiellement les décisions de la Commission C(2012) 5577 final, C(2012) 5585 final, C(2012) 5588 final, C(2012) 5595 final, C(2012) 5596 final, C(2012) 5598 final et C(2012) 5611 final du 10 août 2012, dans la mesure où elles refusent le remboursement des montants de droits antidumping demandé par la requérante, à l'exception des montants pour lesquels les demandes ont été jugées irrecevables car introduites après l'expiration du délai légal;

— condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque deux moyens.

1) Premier moyen tiré de

— l'erreur de droit et l'erreur manifeste d'appréciation contenues, d'une part, dans la conclusion de la Commission, selon laquelle le fait de déduire du prix à l'exportation de CHEMK Group la totalité des frais de vente, des dépenses administratives et des autres frais généraux, ainsi que des bénéfices, était justifié, et, d'autre part, dans la conclusion qui s'ensuit, selon laquelle le fait de former une entité économique unique est dénué de pertinence pour le calcul du prix à l'exportation (y compris des ajustements de celui-ci) conformément à l'article 2, paragraphe 9, du règlement de base ⁽¹⁾. Dans la mesure où la Commission s'est basée sur le rejet des affirmations de la requérante relatives à l'existence d'une entité économique unique, la requérante soutient que ce rejet est également entaché d'une erreur de droit et/ou d'une erreur manifeste d'appréciation.

2) Deuxième moyen tiré de

— l'erreur manifeste d'appréciation contenue dans la conclusion de la Commission, selon laquelle il y avait un changement de circonstances, au sens de l'article 11, paragraphe 9, du règlement de base, justifiant l'application d'une méthodologie différente pour le calcul de la marge de dumping définitive. La requérante invoque également la violation qui y est liée de l'article 11, paragraphe 9, du règlement de base, découlant de l'application par la Commission de la nouvelle méthodologie, qui est différente de celle utilisée dans l'enquête initiale.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil du 30 novembre 2009 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne (JO L 343, p. 51).

Recours introduit le 30 octobre 2012 — Novartis Europharm/Commission

(Affaire T-472/12)

(2012/C 389/13)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Requérante: Novartis Europharm (Horsham, Royaume-Uni) (représentant: C. Schoonderbeek, avocat)

Défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision C(2012) 5894 final de la Commission, du 16 août 2012, accordant à Teva Pharma BV une autorisation de mise sur le marché en application de l'article 3 du règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments (JO L 136, p. 1); et
- condamner la défenderesse aux dépens exposés tant par elle-même que par la requérante.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque un moyen unique, en alléguant que la décision attaquée est illégale en ce qu'elle est constitutive d'une violation des droits à la protection des données de Novartis Europharm Ltd. pour son produit «Aclasta», conformément à l'article 13, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 2309/93 ⁽¹⁾, ensemble l'article 89 du règlement (CE) n° 726/2004. Comme une autorisation de mise sur le marché distincte a été octroyée pour l'«Aclasta» selon la procédure centralisée, ladite autorisation ne relève pas de l'autorisation de mise sur le marché globale délivrée pour le «Zometa» (un autre médicament de Novartis Europharm Ltd) conformément à l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2001/83/CE au regard de la protection des données ⁽²⁾.

En outre, la décision attaquée est illégale en ce qu'elle est constitutive d'une violation de l'article 10, paragraphe 1, de la directive 2001/83/CE, du fait que la période de protection des données pour le médicament de référence «Aclasta» n'a pas expiré et, par voie de conséquence, les conditions pour octroyer une autorisation de mise sur le marché conformément à cet article n'ont pas été respectées.

⁽¹⁾ Règlement (CEE) n° 2309/93 du Conseil, du 22 juillet 1993, établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance des médicaments à usage humain et à usage vétérinaire et instituant une agence européenne pour l'évaluation des médicaments (JO L 214, p. 1).

⁽²⁾ Directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil, du 6 novembre 2001, instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain (JO L 311, p. 67).

TRIBUNAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

Recours introduit le 23 octobre 2012 — ZZ/Commission

(Affaire F-123/12)

(2012/C 389/14)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: ZZ (représentants: D. Abreu Caldas, S. Orlandi, A. Coolen, J.-N. Louis et É. Marchal, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Objet et description du litige

L'annulation de la décision de la Commission de rejeter la demande de la requérante tendant à ce que son contrat d'agent contractuel auxiliaire soit requalifié en contrat d'agent temporaire à durée indéterminée.

Conclusions de la partie requérante

- Annuler la décision du 4 janvier 2012 de l'AHCC de rejeter la demande de la partie requérante de requalifier son contrat d'agent contractuel auxiliaire en un contrat d'agent temporaire à durée indéterminée;
 - pour autant que de besoin, annuler la décision de rejet de sa réclamation du 12 juillet 2012;
 - condamner la Commission aux dépens.
-

Prix d'abonnement 2012 (hors TVA, frais de port pour expédition normale inclus)

Journal officiel de l'UE, séries L + C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	1 200 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, papier + DVD annuel	22 langues officielles de l'UE	1 310 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série L, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	840 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, DVD mensuel (cumulatif)	22 langues officielles de l'UE	100 EUR par an
Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications), DVD, une édition par semaine	Multilingue: 23 langues officielles de l'UE	200 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série C — Concours	Langues selon concours	50 EUR par an

L'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, qui paraît dans les langues officielles de l'Union européenne, est disponible dans 22 versions linguistiques. Il comprend les séries L (Législation) et C (Communications et informations).

Chaque version linguistique fait l'objet d'un abonnement séparé.

Conformément au règlement (CE) n° 920/2005 du Conseil, publié au Journal officiel L 156 du 18 juin 2005, stipulant que les institutions de l'Union européenne ne sont temporairement pas liées par l'obligation de rédiger tous les actes en irlandais et de les publier dans cette langue, les Journaux officiels publiés en langue irlandaise sont commercialisés à part.

L'abonnement au Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications) regroupe la totalité des 23 versions linguistiques officielles en un DVD multilingue unique.

Sur simple demande, l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne* donne droit à la réception des diverses annexes du Journal officiel. Les abonnés sont avertis de la parution des annexes grâce à un «Avis au lecteur» inséré dans le *Journal officiel de l'Union européenne*.

Ventes et abonnements

Les abonnements aux diverses publications payantes, comme l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, sont disponibles auprès de nos bureaux de vente. La liste des bureaux de vente est disponible à l'adresse suivante:

http://publications.europa.eu/others/agents/index_fr.htm

EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu>) offre un accès direct et gratuit au droit de l'Union européenne. Ce site permet de consulter le *Journal officiel de l'Union européenne* et inclut également les traités, la législation, la jurisprudence et les actes préparatoires de la législation.

Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consultez: <http://europa.eu>

